

	<p>Object: Plakat 1914-1918</p> <p>Museum: Historisches Museum der Pfalz - Speyer Domplatz 4 67346 Speyer 06232 13250 info@museum.speyer.de</p> <p>Collection: 1914-1918. Die Pfalz im Ersten Weltkrieg</p> <p>Inventory number: PKS_WK_16a_055</p>
--	---

## Description

Wandanschlag in französischer Sprache.

Veröffentlicht im von Deutschland besetzten Gebiet im Westen (wahrscheinlich Frankreich), ohne Datum.

Die deutschen Besatzer proklamieren, dass sie die Zivilbevölkerung vor Militäroperationen schützen wollen, wenn sich diese keiner Vergehen gegen die Besatzer schuldig macht. Es werden daher eine Ausgangssperre verhängt sowie alle Handlungen zum Nachteil des deutschen Heeres unter Todesstrafe gestellt.

"Proclamation pour la Zone des Opérations

L'Armée Allemande, entrée en France et en Belgique, fait la guerre aux forces armées et non aux paisibles habitants de ces pays. Elle garantit aux habitants et aux prisonniers de guerre une sécurité entière en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, autant qu'ils ne se priveront pas, eux-mêmes, de ce privilège par des actes hostiles contre les troupes allemandes.

L'autorité militaire allemande porte à la connaissance publique les dispositions suivantes:

I. Tout acte hostile dirigé contre les personnes faisant partie de l'Armée Allemande, les personnes qui y sont attachées et contre les objets et matériaux appartenant à l'autorité militaire allemande ou pouvant être utilisés par elle, entrainera la peine de mort.

Il en sera de même de toute tentative d'une pareille action et de toute instigation à en commettre.

Sera considéré, en particulier, comme acte hostile: toute lésion de la santé d'une personne, la destruction ou l'endommagement d'armes ou d'effets d'équipement, de vivres, de médicaments, de matériaux de chauffage, de chevaux ou de bétail, de fourrages, de voitures automobiles ou autres, de bicyclettes ou motocyclettes, d'essence ou d'huile, de bateaux, du

matériel de chemin de fer, des lignes télégraphiques ou téléphoniques, des appareils de télégraphie, avec ou sans fil, ou de navigation aérienne.

II. Il est interdit d'entraver la circulation sur les routes et places publiques, sur les chemins de fer et voies d'eau, ou d'en compromettre la sûreté. Toute contravention à cette disposition sera punie de mort.

III. Il est interdit, sous peine de mort, de lancer des ballons dirigeables, des ballons montés ou non montés et des aéroplanes, de lâcher des pigeons voyageurs; de construire des stations radiotélégraphiques ou de s'en servir, de donner des signaux optiques, de sonner les cloches ou de fournir d'une manière quelconque, des renseignements aux autorités militaires ou civiles des Puissances ennemies.

IV. Les personnes faisant partie des armées ennemies devront être livrées, sans le moindre délai, à l'autorité militaire allemande la plus proche; s'il s'agit de blessés intransportables, l'autorité militaire devra être immédiatement avertie de leur présence. Sera fusillé quiconque ne se conformera pas à cette disposition.

V. Sera également puni de mort quiconque tentera de franchir les lignes des avant-postes allemands.

VI. Est interdit à tous les habitants:

1. tout attroupement dans les rues;
2. toute circulation en automobile, sur bicyclette ou motocyclette;

Pour pouvoir circuler en voiture ou à cheval il faut un laissez-passer de l'autorité militaire.

3. la circulation dans les rues entre 5 heures du soir et 7 heures du matin (heure allemande).
4. toute tentative de quitter la ville (le village, etc.), sans laissez-passer de l'autorité militaire.

Les laissez-passer, mentionnés aux n°2 et 4, ne seront valables que lorsqu'ils sont signés par un officier et munis du sceau de l'autorité militaire. Les personnes qui désirent obtenir un laissez-passer devront présenter à l'autorité militaire une carte d'identité délivrée par le Maire ou son suppléant. Sur cette carte qui contiendra le signature du sollicitant, le Maire ou son suppléant certifiera, par sa propre signature et en y apposant le sceau communal, que le sollicitant mérite toute confiance. Le porteur du laissez-passer devra présenter cette carte à toute réquisition. La commune serait rendue responsable de tout abus qui pourrait être fait d'un laissez-passer.

VII. Les habitants des villes ou villages par lesquels passent des convois de prisonniers sont avertis qu'il est absolument interdit de parler aux prisonniers ou de leur passer des lettres, des vivres ou d'autres objets quelconques.

VIII. L'état de siège est déclaré dans la région occupée par les troupes allemandes.

IX. Des mesures sévères seront prises contre toute commune dans laquelle la moindre infraction à ces prescriptions serait commise.

X. Sera fusillé quiconque arrachera ou endommagera la présente affiche.

Le Général Commandant l'Armée

Felddruckerei XIV. A.K."

## Basic data

Material/Technique:

Papier / Druck

Measurements:

HxB: 56 x 45 cm

## Events

Published	When	
	Who	
	Where	France
[Relation to time]	When	1914-1918
	Who	
	Where	

## Keywords

- Capital punishment
- Curfew
- Military occupation
- Poster
- World War I
- civilian